



Source : URSSAF <https://www.declaration.urssaf.fr/pdf/632-UV-RG-janv08.pdf>

OPTIONS SUR ACTIONS ET ACTIONS GRATUITES

Nouvelle contribution patronale

En cas d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou en cas d'attribution d'actions gratuites consenties, à compter du 16 octobre 2007, une contribution au taux de **10%** est appliquée, au choix de l'employeur, sur un assiette égale :

- soit à la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales ;
- soit, en cas d'options de souscription ou d'achat d'actions, à 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date d'attribution des options. Soit en cas d'actions attribuées gratuitement, à la valeur des actions à la date de la décision par le conseil d'administration ou le directoire. Cette contribution, à verser à l'Urssaf, est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des options ou des actions.

Nouvelle contribution salariale

Une contribution au taux de **2,5 %** est due :

- pour les options de souscription ou d'achat d'actions, sur la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option et le prix de souscription ou d'achat de cette action ;
- pour les actions attribuées gratuitement, sur la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition. Cette contribution est à verser auprès des services de l'administration fiscale.